



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57036 Metz

Metz, le 27 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO FLORANGE

1A Route de Metz
57190 Florange

Références : FLORANGE_AUTO-FLORANGE_2025-01-23_RAPVI-liq-astreinte-amende_TAE_01014
Code AIOT : 0006201206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 décembre 2024 dans l'établissement AUTO FLORANGE implanté 1A Route de Metz 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 24 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO FLORANGE
- 1A Route de Metz 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201206
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Auto Florange exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-145 du 16 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Rapport d'accident
- Confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution de l'eau	Arrêté préfectoral du 13/11/1990 modifié, article 16 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	Immédiat
2	Rapport d'accident	Arrêté préfectoral du 16/04/2015, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	Immédiat
3	Confinement	Arrêté préfectoral du 16/04/2015 article 5 (partiel).	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	Immédiat

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite du 5 décembre 2024 les constats suivants :

- l'absence d'analyses des PolyChloroBiphényles (PCB) dans les rejets d'eau du site permettant de justifier du respect de la valeur limite d'émission associée ;
- l'absence de transmission d'un rapport d'accident faisant suite à l'incendie du 20-21 octobre 2023 ;
- l'absence de justificatif de calcul du volume de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et de mise en place d'un ouvrage correspondant.

S'agissant des points de contrôle n°1 et 2, l'inspection propose au préfet de prononcer une amende administrative à l'exploitant pour le non-respect de la mise en demeure (2 000 euros pour l'ensemble des 2 non-conformités). Un projet d'arrêté préfectoral prononçant une amende administrative est joint au présent rapport.

S'agissant de l'absence d'ouvrage de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (point de contrôle n°3), l'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative ordonnée par arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-0°109 du 9 juin 2021 (notifié le 11 juin 2011). Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/11/1990 modifié, article 16 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2023

Prescription contrôlée :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990, et les eaux issues des emplacements affectés au tri et transit des métaux et déchets de métaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit garantir que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales : < 35 mg/l ;
- DCO : < 125 mg/l ;
- DBO5 : < 30 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- plomb : < 0,5 mg/l ;
- indice phénols : < 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : < 0,1 mg/l ;
- AOX : < 5 mg/l ;
- arsenic : < 0,1 mg/l ;
- métaux totaux : < 15 mg/l ;
- **PCB : < limite de quantification.**

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués annuellement.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de la visite des résultats d'analyses de PCB dans les rejets des eaux permettant de justifier du respect de la valeur limite associée. Aucun élément à ce sujet n'a été transmis post-inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : immédiat

N° 2 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/2015, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2024

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant n'a présenté à l'inspection aucun rapport relatif à l'incendie qui s'est déclaré sur le site dans la nuit du 20 au 21 octobre 2023. Aucun rapport à ce sujet n'a été transmis post-inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais: immédiat

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/2015 article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2016 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10 août 2016
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant transmettra au Préfet dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du dimensionnement du confinement et les modalités de mise en œuvre [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif de calcul du volume de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et de mise en place d'un ouvrage correspondant. Aucun élément à ce sujet n'a été transmis post-inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte
Proposition de délais : immédiat